

FR
P-002143/2011
Réponse donnée par M. De Gucht
au nom de la Commission
(18.4.2011)

Le site internet du ministère québécois de la culture cite une coalition d'ONG et de divers groupes d'intérêt exprimant leurs inquiétudes. Cependant, ces inquiétudes se fondent sur des suppositions inexactes et, par conséquent, trompeuses.

La Commission accorde une grande importance à la convention de 2005 de l'Unesco sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles, dont l'UE est l'une des parties signataires. La Commission a joué un rôle essentiel dans la négociation de cette convention de l'Unesco au côté d'autres parties, dont le Canada. Elle s'emploie, dans ses relations avec les pays tiers dans le domaine de la culture, à encourager la ratification de la convention ainsi que la mise en œuvre de ses principes et dispositions, en vue de promouvoir la diversité des expressions culturelles tant au sein de l'UE que dans le monde entier.

Dans le contexte de la négociation en cours de l'accord économique et commercial global (AECG), la seule question posée jusqu'à présent par la Commission au Canada concernant les industries culturelles visait à clarifier le champ couvert par l'importante exemption culturelle demandée par le Canada, de manière à ce que la Commission puisse se faire une idée précise des services concernés. Dès que la Commission aura reçu ces explications du Canada, elle devra se pencher sur les conséquences de ces réserves pour les secteurs en question.

Les subventions sont explicitement exclues de la portée des engagements de la Commission en ce qui concerne les services et les investissements. Il s'agit là d'une pratique habituelle pour l'UE et le Canada dans les ALE bilatéraux, qui a déjà été convenue par les deux parties. Par conséquent, la Commission ne cherche pas à retirer au Canada le droit de subventionner ses industries culturelles. Dans l'UE au contraire, et conformément à l'article 54 du traité de Lisbonne, tout investisseur étranger établi dans l'UE a normalement le droit de bénéficier du même traitement qu'un investisseur européen et peut dès lors prétendre à la plupart des subventions européennes dans les mêmes conditions qu'un investisseur de l'UE. Par conséquent, même si les subventions sont exclues de la portée des engagements de la Commission, l'UE étend dans la pratique aux sociétés européennes sous contrôle étranger le droit de bénéficier de ses subventions, pour autant que l'investisseur satisfasse aux conditions applicables. Le Canada procède en général de la même façon. Néanmoins, aucun engagement en ce sens n'est explicitement formulé dans les ALE et la Commission ne cherche pas à obtenir un tel engagement de la part de ses partenaires.

En outre, l'UE n'a pas demandé d'engagement au Canada en ce qui concerne les services d'édition.

Conformément à son intention d'adopter une démarche globale, la Commission a préparé un document de réflexion sur la négociation des protocoles de coopération culturelle dans les accords commerciaux entre l'UE et les pays tiers. Ce document sera soumis au Parlement européen pour examen dans un très proche avenir. Il a également été présenté au Conseil et fera l'objet d'un débat avec la société civile.